



**Arrêté interdisant les buvettes et certaines activités de restauration  
dans les établissements sportifs**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une évolution épidémiologique très défavorable se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département justifiant que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales ; qu'aux termes de l'article 50 du décret, le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains établissements recevant du public. ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que dans sont avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public, le Haut conseil de la santé public (HCSP) précise que la distance physique entre les personnes doit être recherchée et, qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission .

**Considérant** que les événements sportifs conduisent à un rassemblement et à un brassage de populations ;

**Considérant** que lorsque les personnes se restaurent, le masque ne peut être porté de façon continue ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie que le préfet prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, que la limitation de certains rassemblements, dans les circonstances où il est difficile de respecter les gestes barrières, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 15 novembre inclus, dans les établissements recevant du public accueillant des activités sportives suivants :

ERP de type X : Établissements sportifs couverts ;

ERP de type PA : Établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) ;

ERP de type L : salles polyvalentes et à usages multiples ;

en l'absence de service à table, les buvettes et points de restauration temporaire avec consommation debout (apéritifs, cocktails, cafés, pots...) ainsi que les buffets sont interdits.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le **21 OCT. 2020**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

La Rochelle, le 15 octobre 2020

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

A ce jour, sur la base des données consolidées au 15 octobre 2020, la situation épidémiologique de la région Nouvelle-Aquitaine se traduit par :

- un niveau d'incidence élevé en population générale, qui continue à augmenter régulièrement : 93,5 cas pour 100 000 habitants, avec de fortes disparités territoriales (38,9 en Charente-Maritime à 150,5 en Haute-Vienne) ;
- un taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus également en augmentation, pour s'établir à 49,9 cas pour 100 000 habitants ;
- un nombre de patients hospitalisés pour COVID ressortant à 463 personnes, dont 62 en réanimation.

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente-Maritime au 15 octobre 2020, elle témoigne également d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires et imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **41,9 cas pour 100 000 habitants** (et à **71 cas pour 100 000 habitants** s'agissant de l'agglomération de La Rochelle), soit une augmentation de 18,6 points depuis la semaine 40 ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 75 ans** s'élève à **46,9 pour 100 000 habitants** ; il augmente significativement depuis 4 semaines : il est passé de 29,3 cas pour 100 000 habitants en semaine 38 à 46,9 en semaine 41, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le **taux de positivité** est normal : 4,7 % pour le département (et 5,1 % pour l'agglomération de La Rochelle à un niveau qualifié de point d'attention) ;

- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : 777 personnes testées positives du 14 septembre au 11 octobre 2020 ;
- Les **indicateurs hospitaliers** sont en augmentation avec 28 hospitalisations en semaine 42, 4 admissions en réanimation et 8 décès (en plus depuis la semaine 38) ;
- Les **clusters** sont au nombre de 4 en semaine 42, dont 2 **clusters** sont en EHPAD, 1 en foyer logement et 1 en résidence d'autonomie (77 résident touchés au total).

La situation épidémiologique défavorable du département justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations.

Le Directeur Général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale adjointe  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA